

## **GE\_GERICHTE ATA/66/2012 vom 31. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_66\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_66_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/66/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/66/2012 del 31 gennaio 2012

### **Regeste**

Résumé: Qualité pour recourir déniée à un propriétaire se plaignant de l'installation, à 180 mètres de sa villa, de deux corps-morts immergés supportant deux bouées en plastique, dès lors que l'atteinte à sa vue ou à sa parcelle paraissent inexistantes.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010). 3)

Le DIM conteste la qualité pour recourir de M. M\_\_\_\_\_.

a. A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/77/2009 du 17 février 2009 et les références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

b. Le recourant doit prouver qu'il est atteint par la décision et rendre vraisemblable que l'annulation ou la modification de la décision peut influencer sa situation de fait ou de droit (ATF 123 II 115 consid. 2a). Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération ; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 121 II 39 consid. 2c/bb).

c. En ce qui concerne les voisins d'une construction ou d'une installation, il résulte de la jurisprudence que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale possèdent l'intérêt particulier requis par la loi (ATF 121 II 174 ; ATA/101/2006 du 7 mars 2006, consid. 4b). Cette lésion directe et spéciale suppose l'existence d'une communauté de fait entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir en invoquant des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATF 110 Ib 400 consid. 1b ; ATA/52/2007 du 6 février 2007 et les références citées).

d. Ces conditions sont en principe considérées comme remplies lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 174). Est considéré comme voisin immédiat celui dont le terrain jouxte celui du constructeur, se situe en face de lui, séparé par exemple par une route ou un chemin, ou se trouve à une distance relativement faible de l'immeuble sur lequel il y aura la construction ou

- 9/12 - A/3836/2008 l'installation litigieuse (P. ZEN-RUFFINEN, La qualité pour recourir des tiers dans la gestion de l'espace in Les tiers dans la procédure administrative, Genève, 2004, p. 176 et les références citées). Ces conditions peuvent aussi être réalisées en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 174 ; ATA/713/2011 du 22 novembre 2011). La qualité pour recourir a ainsi été admise pour des distances variant entre 25 et 150 m (ATA/793/2005 du 22 novembre 2005, consid. 2c et la jurisprudence citée). Elle a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800, respectivement 600, 220, 200, voire 150 m (Arrêt du Tribunal Fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3.1 ; ATA/25/2007 du 23 janvier 2007 et les références citées).

e. Le critère de la distance n'est cependant pas pertinent à lui seul, car la détermination de la qualité pour recourir nécessite une appréciation de l'ensemble des circonstances (cf. Arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 1997, RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent se voir reconnaître la qualité pour recourir. Il importe peu, alors, que le nombre de personnes touchées soit considérable - dans le cas d'un aéroport ou d'un stand de tir, par exemple (ATF 124 II 303 consid. 3a ; 120 Ib 379 consid. 4c ; ATA/534/2010 du 4 août 2010 et les autres références citées).

f. Les immissions immatérielles sont essentiellement les atteintes portées à la vue ou au bien-être. S'agissant de la légitimation à recourir, la jurisprudence exige davantage de sévérité pour celles-ci que pour les immissions matérielles comme le bruit ou la pollution de l'air. Plus le voisinage est éloigné et plus l'immission doit être intensive. En matière de privation de vue, notamment, il faut prendre en considération la portion de la parcelle touchée et refuser, en principe, la légitimation à recourir si celle-ci est petite (ZBI 1995 529 consid 2c ; P. ZEN- RUFFINEN, op. cit., p. 184).

g. Le Tribunal fédéral a déjà admis la qualité pour recourir du voisin lorsque le fonds est situé à une distance visible du projet de construction (ATF 123 II 499 ; JT 1998 I 514). Il a également admis cette atteinte pour des propriétaires sis au bord du lac de Morat qui s'opposaient à la construction d'un chemin pédestre à réaliser le long du lac, large de 90 cm, traversant notamment leurs fonds. Il l'a en revanche refusée à une propriétaire dont la parcelle était située à environ 130 m. du remblai de trois petites îles situées sur un plan d'eau à droite du port de Lucerne. Toute construction qui modifie la vue ou l'environnement de la parcelle ne fonde pas automatiquement une relation avec l'affaire. Il faut la prouver. En l'occurrence cette relation particulière n'existait pas car la parcelle était assez éloignée du port et séparée de celui-ci par de nombreuses et importantes voies de communications (P. ZEN-RUFFINEN, op. cit., p. 184 et les références citées).

- 10/12 - A/3836/2008 4)

Le recourant est voisin des bouées n° E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ puisque celles-ci sont sises en face de sa parcelle à une distance d'environ 180 m de sa villa. Cependant l'installation qui est en cause ici consiste en deux corps-morts, immergés et donc invisibles, supportant deux bouées en plastique dont la partie émergée, représentant une demi-sphère est à peine visible, compte tenu de la distance. A ces bouées sont amarrés des bateaux de plaisance pour des périodes limitées. Il ressort des photographies produites par le DIM que malgré la présence d'un bateau à voile amarré à l'une des bouées incriminées l'été dernier, la vue n'est pas masquée, le recourant jouissant toujours d'un panorama lacustre d'une grande beauté. Au vu de ce qui précède, l'atteinte à la vue paraît inexistante, ce qu'au demeurant le recourant admet implicitement lorsqu'en audience de comparution personnelle il indique que « l'accumulation des bouées constitue un inconvénient qui pourrait s'aggraver si leur nombre augmentait ». De même, aucune portion de la parcelle du recourant n'est touchée, considérant la distance qui la sépare des bouées incriminées.

Il est vrai que la commission cantonale de recours en matière administrative, devenue depuis lors le Tribunal administratif de première instance, a reconnu la qualité pour agir au propriétaire d'une parcelle sise au bord du lac en bas de la rampe de Vézenaz. Cependant l'objet du litige et les nuisances invoquées étaient différentes. En effet, dans ce cas d'espèce, le voisin demandait de constater que l'aménagement de la zone d'entreprises Cologny-La Belotte, y compris la pose de corps-morts et l'amarrage de péniches, barges ou autres bateaux à vocation industrielle et commerciale dans la zone riveraine et lacustre du secteur quai de Cologny, Rampe de Vézenaz, était sujette à autorisation de construire (DCCR/1327/2010 du 23 septembre 2010). En effet, il était question de déplacer les activités portuaires du port des Eaux-Vives au bas de la rampe de Vézenaz et le demandeur critiquait l'intensification et la pérennisation des aménagements portuaires en face de sa parcelle. Cette décision a été confirmée par la chambre de céans dans l'arrêt cité par le recourant à l'appui de son argumentation juridique (ATA/61/2011 du 1er février 2011).

Le cas d'espèce est différent. Aucune installation portuaire n'étant en cause en face de la maison du recourant, il ne peut se plaindre que d'une immission immatérielle constituée par la présence de deux bateaux amarrés à 180 m de sa propriété. Or sa vue n'en est pas affectée, le recourant jouissant toujours d'une vue à 180° sur la rive opposée du Léman. Ne pouvant se prévaloir d'une atteinte immatérielle, la qualité pour recourir doit lui être déniée.  
5)

Le recours sera déclaré irrecevable pour ce motif. 6)

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 11/12 - A/3836/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.